
Discussion de l'article 33 du décret sur l'organisation de la marine, lors de la séance du 20 avril 1791

Gualbert, Jérôme Legrand, Louis-Elie Moreau de Saint-Méry, Jacques Defermon des Chapelières, Louis-Marie-Antoine Milet de Mureau

Citer ce document / Cite this document :

Gualbert, Legrand Jérôme, Moreau de Saint-Méry Louis-Elie, Defermon des Chapelières Jacques, Milet de Mureau Louis-Marie-Antoine. Discussion de l'article 33 du décret sur l'organisation de la marine, lors de la séance du 20 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 216;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10583_t1_0216_0000_3

Fichier pdf généré le 11/07/2019

der des bâtiments de commerce, pourvu qu'ils aient 24 ans, et ils pourront seuls commander un long cours et au grand cabotage. » (Adopté.)

Art. 26.

« Tout navigateur non reçu enseigne ni aspirant, mais qui aura 18 mois de navigation en qualité de second sur des bâtiments de commerce, de 20 hommes au moins d'équipage, appelé à servir dans l'armée navale, sera employé en qualité d'aspirant de la première classe. » (Adopté.)

Art. 27.

« Les enseignes non entretenus n'auront d'appointements et n'exerceront l'autorité de ce grade, que lorsqu'ils seront en activité de service militaire; ils ne pourront en porter l'uniforme que lorsqu'ils auront été appelés au service en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat.

« Les bâtiments de commerce, commandés par des officiers militaires ne pourront arborer les marques distinctives réservées exclusivement aux vaisseaux de l'Etat, sauf la flamme de police et de commandement entre bâtiments marchands, usitée dans les ports des colonies et dans quelques ports étrangers. » (Adopté.)

Art. 28.

« Le dixième des places d'enseignes entretenus sera donné aux maîtres entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du roi, sans égard à l'âge. » (Adopté.)

Art. 29.

« Les autres places vacantes d'enseignes entretenus seront données au concours par un examen sur toutes les branches de mathématiques applicables à la marine, et sur toutes les parties de l'art maritime. » (Adopté.)

Art. 30.

« Seront admis à cet examen, tous ceux ayant rempli les conditions prescrites par le concours, et n'ayant pas passé l'âge de 30 ans; cet examen aura lieu dans chaque département de la marine, pour remplir les places d'enseignes entretenus qui se trouveraient vacantes dans ce département. » (Adopté.)

Art. 31.

« Les enseignes entretenus cesseront de l'être, et seront remplacés, soit qu'ils quittent le service public, soit qu'ils préfèrent de servir sur les bâtiments de commerce. » (Adopté.)

Art. 32.

« Tous les enseignes entretenus ou non entretenus, de service sur le même vaisseau ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives, et exerceront la même autorité. Ils prendront rang entre eux suivant le temps de navigation faite en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat. » (Adopté.)

Lieutenants.

Art. 33.

« Le grade de lieutenant sera immédiatement au-dessus de celui d'enseigne : tous les enseignes entretenus ou non entretenus pourront également y prétendre, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 40 ans. Les cinq sixièmes des places vacantes

seront accordés à ceux d'entre eux qui auront le plus de temps de navigation faite en qualité d'enseigne sur les vaisseaux de l'Etat; l'autre sixième des places vacantes sera laissé au choix du roi, qui pourra le faire sans distinction d'âge, entre tous les enseignes qui auront fait en cette qualité 24 mois de navigation sur les vaisseaux de l'Etat. »

M. Gualbert. Si je ne craignais pas d'interrompre l'Assemblée, je dirais un mot, mais comme je suis condamné d'avance...

Plusieurs membres : Non! non!

M. Gualbert. Je dis donc : C'est vouloir atténuer toute émulation, que de donner le grade de lieutenant de vaisseau aux enseignes non entretenus qui viendront enlever les places à ceux qui auront servi sur les vaisseaux de l'Etat. Je ne conçois pas comment votre comité vient vous proposer un article aussi ridicule que celui-là. (*Murmures.*)

Je demande que les enseignes entretenus concourent au cinquième des places de lieutenant avec les enseignes non entretenus suivant le temps de service sur les vaisseaux de l'Etat.

M. Legrand. Le préopinant n'entend pas l'article. L'article dit que le rang d'ancienneté ne comptera que de l'époque et du temps de navigation sur les vaisseaux de l'Etat.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Gualbert.)

M. Moreau de Saint-Méry. D'après cet article, il pourrait arriver, par le choix du roi, qu'on serait amiral à 23 ans; je crois qu'il est très peu d'individus assez privilégiés par la nature pour avoir à cet âge les qualités requises pour remplir un tel poste.

Je propose donc d'après ces considérations de dire que le choix du roi, pour faire des lieutenants avec les enseignes, ne pourra porter que sur ceux qui auront 3 ans de navigation.

M. Defermon, rapporteur. Les observations du préopinant ne me paraissent entraîner aucun inconvénient, parce que tout le monde est convaincu que plus un marin exerce, mieux il vaut.

M. Millet de Mureau. Les hommes de mer sont toujours plus vieux que ceux qui font la guerre sur terre, et puisque, dans les décrets rendus sur l'armée de terre, il est possible, en calculant comme a calculé M. de Saint-Méry, d'être maréchal de France à 30 ans, je crois que l'on ne risque rien d'admettre la possibilité qu'il vient de calculer pour qu'on ne soit pas amiral à 23 ans et le cas n'arrivera certainement pas.

(L'Assemblée décrète l'article 33 proposé par le comité.)

M. Defermon, rapporteur, donne lecture des articles suivants.

Art. 34.

« Les lieutenants seront entretenus, et entièrement et perpétuellement voués au service de l'Etat, et prendront rang entre eux suivant leur ancienneté d'admission. » (Adopté.)

Capitaines de vaisseau.

Art. 35.

« Les capitaines de vaisseau seront pris parmi